

99 B 705

DEPOT R.C.S. N°
2311064195
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 44 210 321 euros

24, rue de la Montat

42 100 SAINT ETIENNE

RCS : 428 268 023

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE S.F.E.H.S.
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"
7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE S.F.E.H.S. A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 16 octobre 2006 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société S.F.E.H.S. je vous présente mon rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 26 octobre 2006. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société S.F.E.H.S. a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- le commerce de détail de tous produits, marchandises, objets et articles de toute nature et notamment d'ouvrages en métaux précieux, dont la vente se fait par les établissements du type « hypermarchés » ou « supermarchés »,
- l'acquisition, la construction, l'installation, l'exploitation, la vente, la prise ou la location de tous locaux, terrains ou constructions, ainsi que de tous droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

La durée de la société expire le 24 avril 2074.

Le capital s'élève actuellement à 26.325.000 euros. Il est divisé en 675.000 actions de 39 euros chacune, entièrement libérées.

La société S.F.E.H.S. est propriétaire depuis le 1er juillet 1998 de deux fonds de commerce à usage d'hypermarchés à Angers, (49 000), Centre Commercial La Roseraie, 172, rue Letanduerie et à Montpellier, (34 000), 129 Route de Lodève, exploités en location gérance par la société CASINO FRANCE aux droits de laquelle se trouve la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

La société S.F.E.H.S. est également propriétaire des locaux dans lesquels sont exploités les fonds de commerce.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO entreprise depuis plusieurs années par le regroupement des différentes activités du Groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé de procéder à un apport, par la société S.F.E.H.S. à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité d'hypermarché.

Parallèlement à cette opération, il est établi un contrat de fusion par absorption de la société S.F.E.H.S. par la société URANIE.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables aux apports, ceux-ci sont consentis et acceptés sous réserve des conditions résolutoires et cumulatives suivantes :

- le refus des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE d'approuver le contrat d'apport et de décider corrélativement l'augmentation du capital social de 289.209 euros ;
- le refus d'octroi par l'Administration Fiscale de l'agrément relatif à l'application du régime spécial prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts.

Les parties se réservent toutefois la faculté de renoncer à se prévaloir des effets de l'une ou de l'autre, ou des deux conditions résolutoires stipulées ci-dessus, si celles-ci venaient à se réaliser.

Les conditions générales de l'apport sont décrites au chapitre troisième du projet de contrat d'apport.

Sur le plan fiscal, l'opération sera réalisée sous le bénéfice des régimes fiscaux prévus à l'article 210B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité. Aussi la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage-t-elle, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre à son passif toutes les provisions de la société S.F.E.H.S. afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée ;
- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, et correspondant à celles provenant d'opérations antérieures d'absorption ou d'apports sous le bénéfice des articles 210 A et 210 B du CGI, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- à se substituer à la société S.F.E.H.S. pour la réintégration, dans les termes et les conditions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, des plus-values afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition est différée chez cette dernière ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;

- à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société apporteuse relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et les provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

- à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

De son côté, la société S.F.E.H.S. s'engage :

- à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remise en contrepartie de son apport ;

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 euros.

2 DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 EVALUATION DES APPORTS

La consistance des apports et les conditions financières de l'opération ont été déterminées :

- Pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur la base de ces comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale des associés le 10 avril 2006,
- Et pour la société S.F.E.H.S. sur la base d'une part de ses comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 11 avril 2006 et approuvés par l'assemblée générale du 9 juin 2006.

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées. Ainsi, les parties sont elles convenues que la branche d'activité apportée serait transférée à la valeur nette comptable.

Les éléments apportés se décomposent de la manière suivante :

- les immobilisations incorporelles pour	15 850 261,52 €
- les immobilisations corporelles pour	48 303,35 €
- l'actif circulant pour :	3 015 604,47 €

Soit ensemble une valeur totale de :	18 914 169,34 €
- le passif pris en charge	0 €

En sorte que la valeur nette des apports de la société S.F.E.H.S. s'élève à :
..... 18 914 169,34 €

2.2 REMUNERATION DES APPORTS

Pour déterminer la rémunération des apports effectués par la société S.F.E.H.S., il a été comparé la valeur réelle des éléments composant l'apport, avec la valeur réelle des titres composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Sur la base de cette valeur, il sera attribué à la société S.F.E.H.S., 289.209 actions de 1€ chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 289.209 € du capital social de cette société.

La différence entre la valeur de l'apport (18 914 169,34€) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (289 209 €) soit 18 624 960,34 € constituera une prime globale d'apport qui sera inscrite au passif de DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

Les 289 209 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2006 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux actions composant actuellement le capital et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des associés.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de contrat de d'apport, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les événements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2006 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 18 914 169,34 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'émission.

Saint-Etienne, le 30 octobre 2006

Le commissaire aux apports

Michel TAMET

